

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.8.2006

xxx

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

**SUR LA NUMÉRISATION ET L'ACCESSIBILITÉ EN LIGNE DU MATÉRIEL
CULTUREL ET LA CONSERVATION NUMÉRIQUE**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 24 août 2006

**sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation
numérique
{SEC(2006)zzz}**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

SUR LA NUMÉRISATION ET L'ACCESSIBILITÉ EN LIGNE DU MATÉRIEL CULTUREL ET LA CONSERVATION NUMÉRIQUE

1. INTRODUCTION

La présente communication expose le contexte de la recommandation de la Commission sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. La recommandation a pour objet de mettre en valeur, à l'aide de l'internet, tout le potentiel économique et culturel du patrimoine culturel et scientifique de l'Europe. Elle s'inscrit dans la stratégie de la Commission concernant **la numérisation, l'accessibilité en ligne et la conservation numérique** du patrimoine culturel et scientifique de l'Europe telle que définie dans la communication de la Commission intitulée «i2010: bibliothèques numériques» du 30 septembre 2005, COM(2005)465 final.

2. POURQUOI CE DOMAINE EST-IL IMPORTANT?

L'initiative sur les bibliothèques numériques vise à permettre à tous les Européens d'accéder à la mémoire collective de l'Europe et de s'en servir à des fins éducatives, professionnelles, récréatives et créatives. Les efforts déployés dans ce domaine **contribueront à la compétitivité de l'Europe et étayeront l'action de l'Union européenne en matière de culture.**

- Dès lors que du matériel appartenant à des cultures et des langues différentes sera disponible en ligne, il sera plus aisé d'apprécier son patrimoine culturel propre ainsi que celui d'autres pays européens. Les mesures recommandées contribueront faire connaître la richesse et la diversité du patrimoine européen sur l'internet, et à éviter la perte irréversible de biens culturels.
- Au-delà de sa valeur culturelle intrinsèque, le matériel culturel constitue une ressource importante pour de nouveaux services à valeur ajoutée. Les mesures recommandées contribueront à favoriser la croissance dans des secteurs à haute valeur ajoutée connexes comme le tourisme, l'éducation et les médias. Le contenu numérique de haute qualité est essentiel à certaines activités industrielles à grande échelle (d'où l'intérêt de la part des principaux moteurs de recherche). La numérisation et la conservation numérique sont des activités à forte intensité de connaissance qui vont sans doute se développer considérablement dans les années à venir.

Les mesures proposées dans la recommandation doivent aboutir à une approche plus coordonnée, dans les États membres, des questions de numérisation, d'accessibilité en ligne et de conservation numérique, et permettre de créer un point d'accès multilingue commun au patrimoine culturel numérique diffus de l'Europe.

3. CONTEXTE GENERAL DE LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Dans leur lettre du 28 avril 2005 aux présidents du Conseil européen et de la Commission, six chefs d'État et de gouvernement préconisaient la création d'une bibliothèque virtuelle européenne. Dans sa lettre du 7 juillet 2005, M. Barroso a réagi positivement à cette suggestion en soulignant la volonté de la Commission d'œuvrer à la réalisation d'une telle bibliothèque virtuelle européenne et en rappelant les travaux déjà entrepris dans ce domaine au niveau européen.

La recommandation sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique relève de l'initiative i2010 qui vise à optimiser l'utilisation des technologies de l'information aux fins de la croissance économique, de l'emploi et de la qualité de vie¹. L'un des principaux objectifs politiques de l'initiative est de rendre le contenu européen plus largement accessible et plus exploitable pour de nouveaux services et produits d'information.

Dans le cadre d'i2010, la Commission a adopté, le 30 septembre 2005, la communication intitulée «i2010: bibliothèques numériques» qui expose les grandes lignes de l'initiative en la matière et traite de la numérisation, de l'accessibilité en ligne et de la conservation numérique du contenu culturel. Il ressort de la communication que, même si de nombreuses initiatives en faveur de la numérisation ont déjà été prises dans les États membres, les efforts sont encore dispersés. La numérisation du contenu culturel et l'accessibilité en ligne qui en résulte exigent de relever plusieurs défis. Il s'agit de défis d'ordre économique (qui paiera pour la numérisation), organisationnel (comment créer des synergies et éviter les doubles emplois dans les institutions culturelles, et comment assurer la collaboration public-privé), technique (comment faire baisser le coût de la numérisation tout en maintenant une qualité élevée) et juridique (comment gérer les aspects relatifs aux droits d'auteur en coopération avec les titulaires des droits de façon à respecter les œuvres protégées).

Concernant la conservation numérique, la communication signalait l'absence de stratégies et de politiques claires dans les États membres, la nécessité d'une collaboration au niveau européen et une série de défis analogues à ceux de la numérisation (coûts, organisation, problèmes techniques, questions de droits d'auteur).

Cette analyse a été corroborée et affinée par les résultats d'une grande consultation en ligne qui a été lancée en même temps que la communication et s'est déroulée jusqu'au 20 janvier 2006. La consultation en ligne a mis en évidence plusieurs problèmes concrets auxquels une action et une meilleure coordination au niveau européen pourront apporter une solution.

La communication «i2010: bibliothèques numériques» précisait aussi comment la Commission envisage de contribuer à l'initiative en renforçant son rôle de coordination, par des discussions avec les parties intéressées et dans le cadre des actuels programmes de financement comme *eContentplus*² et les programmes de recherche. La présente recommandation y était en outre annoncée.

¹ «i2010 – Une société de l'information pour la croissance et l'emploi», communication de la Commission du 1.6.2005, COM(2005) 229 final.

² Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2005, établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable, JO L 79 du 24.3.2005, p. 1.

La communication «i2010: bibliothèques numériques» a été discutée par le Conseil Culture du 14 novembre 2005 et bien accueillie. Plusieurs ministres ont souligné la nécessité de se fonder sur les initiatives existantes, comme TEL (The European Library), qui donne un accès intégré aux catalogues décentralisés et ressources numérisées d'un certain nombre de bibliothèques européennes, et le projet MICHAEL. La commission Culture et Éducation du Parlement européen a débattu les questions en jeu sur la base d'un document de travail établi par le rapporteur³. Le 15 juin 2006, le Comité des régions a rendu, à l'unanimité, un avis favorable à l'approche de la Commission⁴.

En 2001, il a été établi un plan d'action en faveur de la numérisation (plan d'action Lund) qui a été mis à jour en novembre 2005 sous la présidence britannique. Un groupe de représentants nationaux a été constitué, qui contribuera au développement et à la mise en œuvre de ce plan d'action dynamique et en mesurera les effets.

Des travaux sont actuellement en cours, avec la participation d'institutions culturelles, afin de créer un point d'accès multilingue commun au patrimoine culturel numérique diffus de l'Europe. Ce point d'accès reposera sur la structure organisationnelle de TEL. Aussi, dans un premier temps, la bibliothèque numérique européenne proposera-t-elle essentiellement du matériel textuel. À un stade ultérieur, d'autres institutions (archives, musées) y participeront aussi et fourniront d'autres types de contenu comme du matériel audiovisuel.

4. LA NECESSITE DE COORDONNER LES EFFORTS

La recommandation de la Commission doit contribuer à coordonner les actions des États membres dans les domaines de la numérisation et de l'accessibilité en ligne du matériel culturel et de la conservation numérique. Dans ce contexte, il convient de tenir compte des éléments suivants:

- L'initiative de créer une bibliothèque numérique européenne découle largement des efforts nationaux et locaux afin de numériser et préserver le matériel culturel. Une action coordonnée au niveau de l'UE est nécessaire eu égard à la dimension européenne et à la nature transfrontière des questions de fond.
- Une action coordonnée au niveau de l'UE évitera les doubles emplois dans les États membres et produira des synergies entre les collections nationales. Elle décuplera les effets des initiatives nationales de numérisation et aura un effet de levier sur les investissements aujourd'hui fragmentaires. Le fait que les activités de numérisation à travers l'Union atteignent une masse critique, en fonction d'objectifs quantitatifs clairement fixés par les États membres, incitera le secteur privé à investir dans les technologies et applications de numérisation. En outre, une action coordonnée entraînera des économies d'échelle dans la mise en œuvre de bancs d'essai, le regroupement de savoir-faire dispersés et le partage des meilleures pratiques concernant la numérisation et la conservation numérique.
- Un effort commun visant à numériser le patrimoine culturel européen et à le mettre à disposition par un point d'accès privilégié augmentera la visibilité du patrimoine européen, de sa richesse et sa diversité, sur l'internet. La bibliothèque numérique européenne

³ Document de travail de Mme Deschamps disponible à l'adresse
http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dv/610/610755/610755fr.pdf

⁴ CdR 32/2006.

améliorera l'accès des particuliers et utilisateurs professionnels au matériel culturel d'autres États membres.

- Les biens et services basés sur du matériel numérique sont, par nature, transnationaux. Aussi les problèmes spécifiques abordés dans la recommandation ont-ils une forte dimension transfrontière: interopérabilité des collections numériques entre États membres, point d'accès commun multilingue, octroi de licences pour l'utilisation en ligne de matériel protégé par des droits d'auteur, etc.

5. CONTRIBUTION AUX DIFFÉRENTES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES ET RELATION AVEC CELLES-CI

Les mesures recommandées contribueront à la réalisation des objectifs de **croissance**, d'**emploi** et de **cohésion sociale** fixés à Lisbonne, en permettant de conjuguer le potentiel des nouvelles technologies de l'information et du contenu culturel en vue de créer de nouveaux services et produits. La recommandation contribue également à compléter et étayer les objectifs de l'**action** de l'Union européenne **dans le domaine de la culture**.

La recommandation est liée à l'**agenda de recherche** de l'Union européenne, repose sur certains de ses éléments, et permettra de mieux exploiter le potentiel industriel des politiques axées sur l'innovation, la recherche et le développement technologique. Elle aborde des questions techniques comme l'interopérabilité du contenu, et des problèmes organisationnels qui empêchent de tirer pleinement parti du potentiel des nouvelles technologies pour mettre le contenu culturel à disposition. Au titre du 7^e programme-cadre de recherche et développement, la Commission cofinancera notamment un réseau de centres de compétence en numérisation et conservation numérique.

L'innovation et la connaissance constituent l'une des priorités générales de la future **politique de cohésion** (2007-2013). Sous réserve des initiatives prises par les États membres et les régions, il est également recommandé, dans les priorités communautaires, d'utiliser les technologies de l'information et des communications pour la conservation des biens culturels et de soutenir le développement des industries du contenu électronique.

Seule une partie du matériel conservé dans les bibliothèques, les archives et les musées est dans le domaine public, c'est-à-dire qu'elle n'est pas ou plus couverte par des droits de propriété intellectuelle. Le patrimoine culturel de l'Europe doit être numérisé, mis à disposition et conservé, mais dans le **respect absolu de la réglementation communautaire et internationale sur les droits d'auteur et les droits connexes**. À cet égard, il convient en particulier de mentionner la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁵ dont l'article 5, paragraphe 2, établit que les États membres peuvent prévoir des exceptions ou limitations concernant des actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public ou par des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, et dont l'article 5, paragraphe 5, dispose plus loin que «les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à

⁵ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit»⁶.

Les dispositions applicables dans les domaines connexes sont, entre autres, la recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2005 sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes (2005/865/CE)⁷ et la recommandation du Conseil, du 14 novembre 2005, relative à des actions prioritaires en vue d'une coopération renforcée dans le domaine des archives en Europe (2005/835/CE)⁸. Ces recommandations contiennent des suggestions pour mieux utiliser les nouvelles technologies de l'information et des communications dans les secteurs concernés.

6. RESULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES INTERESSEES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

Consultations

Des consultations approfondies ont eu lieu avec les parties intéressées et fourni des éléments utiles à la recommandation.

- Une grande consultation en ligne, organisée du 30 septembre 2005 au 20 janvier 2006, a permis d'obtenir 225 réponses d'organismes et de particuliers originaires de 21 États membres et 8 pays hors de l'Union. Les réponses indiquent que l'initiative sur les bibliothèques numériques est bien accueillie et traduisent une volonté résolue d'y prendre part. Elles signalent aussi une série de domaines dans lesquels des problèmes se posent en matière de numérisation, d'accessibilité en ligne et de conservation numérique du contenu culturel⁹.
- Plusieurs ateliers organisés en 2005 et 2006 avec des institutions culturelles, titulaires de droits, spécialistes de la propriété intellectuelle et experts scientifiques du domaine, ainsi qu'un certain nombre de contacts bilatéraux, ont fourni d'autres éléments pour élaborer la proposition. Un groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques, représentant des institutions culturelles, les titulaires de droits et l'industrie informatique, s'est réuni pour la première fois le 27 mars 2006¹⁰.

Analyse d'impact

Sur le programme législatif et de travail de la Commission, la présente recommandation ne figurait pas comme l'une des propositions devant faire l'objet d'une analyse d'impact. Une analyse d'impact limitée¹¹ a toutefois été réalisée, qui portait sur trois scénarios d'intervention de la part de la Commission: expectative, coordination souple, coordination stricte de haut en

⁶ Dans ce contexte, l'article 5, paragraphe 3, point n), ainsi que le considérant 40 de la directive sont également pertinents.

⁷ JO L 323 du 9.12.2005, p. 57.

⁸ JO L 312 du 29.11.2005, p. 55.

⁹ On trouvera un aperçu des résultats de la consultation en ligne ainsi que les réponses individuelles à l'adresse:

http://europa.eu.int/information_society/activities/digital_libraries/consultation/replies/index_en.htm

¹⁰ Le procès-verbal de la réunion et la liste des membres du groupe sont disponibles à l'adresse:http://europa.eu.int/information_society/activities/digital_libraries/high_level_expert_group/index_en.htm

¹¹ Document de travail des services de la Commission joint à la présente communication.

bas. C'est au scénario de coordination souple que la recommandation de la Commission correspond le mieux. De plus, l'analyse d'impact évalue l'importance économique et culturelle des questions en jeu et fournit des informations supplémentaires sur les éléments de la recommandation.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 24 août 2006

sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 211,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} juin 2005, la Commission a présenté l'initiative i2010 qui vise à mieux tirer parti des avantages des nouvelles technologies de l'information aux fins de la croissance économique, de l'emploi et de la qualité de vie des Européens. La Commission a fait des bibliothèques numériques un élément essentiel de l'initiative i2010. Dans sa communication intitulée «i2010: bibliothèques numériques» du 30 septembre 2005¹², elle a défini sa stratégie concernant la numérisation, l'accessibilité en ligne et la conservation numérique de la mémoire collective de l'Europe. Cette mémoire collective comprend les documents imprimés (livres, revues, journaux), les photographies, les pièces de musée, les documents d'archive, le matériel audiovisuel (ci-après dénommés «matériel culturel»).
- (2) Il convient de recommander aux États membres des mesures de mise en œuvre de cette stratégie afin de mieux exploiter, au moyen de l'internet, le potentiel économique et culturel du patrimoine culturel européen.
- (3) Dans ce contexte, la mise au point de matériel numérisé provenant de bibliothèques, d'archives et de musées doit être encouragée. L'accessibilité en ligne du matériel permettra à la population de l'Europe d'y accéder et de l'utiliser à des fins récréatives, de recherche ou professionnelles. Elle donnera au patrimoine multilingue et diversifié de l'Europe une nette visibilité sur l'internet. En outre, le matériel numérisé peut être réutilisé dans des secteurs d'activité comme le tourisme et l'éducation, ainsi que pour de nouveaux travaux de création.
- (4) De plus, les conclusions du Conseil des 15-16 novembre 2004 sur le plan de travail 2005-2006 pour la culture soulignent l'importance de la créativité et des activités de création pour la croissance économique en Europe, et la nécessité d'un effort coordonné de numérisation.
- (5) Dans la recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2005, sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles

¹² COM(2005) 465 final.

connexes¹³, il était déjà recommandé aux États membres d'adopter des mesures appropriées en vue de recourir davantage aux techniques de numérisation et aux nouvelles technologies pour la collecte, le catalogage, la préservation et la restauration des œuvres cinématographiques. En ce qui concerne ces œuvres, la présente recommandation complète, à plusieurs égards, la recommandation du Parlement et du Conseil sur le patrimoine cinématographique.

- (6) Pour donner plus largement accès au matériel culturel, la numérisation constitue un moyen essentiel. Dans certain cas, c'est même le seul moyen de garantir la disponibilité d'un tel matériel pour les générations à venir. Aussi nombre d'initiatives en faveur de la numérisation sont-elles actuellement prises dans les États membres, mais les efforts sont dispersés. Une action concertée des États membres pour numériser leur patrimoine culturel donnerait une plus grande cohérence à la sélection du matériel et éviterait les recoupements. Cela créerait aussi un environnement plus stable pour les entreprises désireuses d'investir dans les techniques de numérisation. Pour y parvenir, il serait utile d'avoir un aperçu des activités de numérisation en cours et planifiées et de disposer d'objectifs quantitatifs de numérisation.
- (7) Le parrainage d'activités de numérisation par le secteur privé ou les partenariats entre le secteur public et le secteur privé peuvent être un moyen de faire participer des entreprises à l'effort de numérisation et doivent être davantage encouragés.
- (8) Les investissements dans les nouvelles technologies et les installations de numérisation à grande échelle peuvent faire baisser le coût de la numérisation tout en maintenant ou améliorant la qualité, et doivent donc être recommandés.
- (9) Un point d'accès multilingue commun permettrait de rechercher, en ligne, dans le patrimoine culturel numérique diffus – c'est-à-dire détenu par différents organismes à différents endroits – de l'Europe. Un tel point d'accès augmenterait la visibilité de ce patrimoine et en soulignerait les caractéristiques communes. Le point d'accès doit reposer sur les initiatives existantes comme TEL (The European Library), au sein de laquelle des bibliothèques européennes collaborent déjà. Il doit, si possible, associer étroitement les titulaires privés de droits sur le matériel culturel et toutes les parties intéressées. Il faut encourager les États membres et les institutions culturelles à prendre le ferme engagement d'aboutir à un tel point d'accès.
- (10) Seule une partie du matériel conservé dans les bibliothèques, les archives et les musées est dans le domaine public, c'est-à-dire qu'elle n'est pas ou plus couverte par des droits de propriété intellectuelle, tandis que le reste est toujours protégé par de tels droits. Comme les droits de propriété intellectuelle sont un outil essentiel pour promouvoir la créativité, le matériel culturel de l'Europe doit être numérisé, mis à disposition et conservé dans le respect absolu des droits d'auteur et droits connexes. À cet égard, il convient en particulier de mentionner l'article 5, paragraphe 2, point c), paragraphe 3, point n), et paragraphe 5, ainsi que le considérant 40 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹⁴. Dans des cas comme celui des œuvres orphelines – c'est-à-dire protégées par des droits d'auteur dont il est difficile, voire impossible, de trouver

¹³ JO L 323 du 9.12.2005, p. 57.

¹⁴ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

le titulaire – ou des œuvres dont l'édition ou la diffusion (audiovisuel) est abandonnée, les mécanismes d'octroi de licences peuvent faciliter l'autorisation de droits et, partant, le travail de numérisation ainsi que l'accessibilité en ligne qui en résulte. Il convient donc de promouvoir de tels mécanismes en étroite coopération avec les titulaires de droits.

- (11) Les dispositions existant dans la législation nationale peuvent constituer des entraves à l'utilisation des œuvres qui sont dans le domaine public, par exemple en exigeant un acte administratif pour chaque reproduction de l'œuvre. Ces entraves doivent être recensées et des mesures prises pour les supprimer.
- (12) La résolution du Conseil C/162/02 du 25 juin 2002 visant à «préserver la mémoire de demain – préserver les contenus numériques pour les générations futures»¹⁵ propose des objectifs et des mesures indicatives à cet effet. Toutefois, il n'existe actuellement dans les États membres aucune politique claire et exhaustive sur la conservation du contenu numérique. L'inexistence de telles politiques représente une menace pour la pérennité du matériel numérisé et peut entraîner la perte du matériel produit au format numérique. La mise au point de moyens de conservation numérique efficaces a des conséquences considérables, non seulement pour la conservation du matériel dans les institutions publiques mais aussi pour tout organisme qui doit ou souhaite conserver du matériel numérique.
- (13) Plusieurs États membres ont instauré des obligations légales – ou envisagent de le faire – imposant aux producteurs de matériel numérique de mettre un ou plusieurs exemplaires de leur matériel à la disposition d'un organe de dépôt mandaté. Afin d'éviter une trop grande variété des régimes régissant le dépôt du matériel numérique, une collaboration effective entre États membres est nécessaire et doit être encouragée.
- (14) Le moissonnage du web est une nouvelle technique de collecte de matériel sur l'internet à des fins de conservation. Elle consiste, pour des institutions habilitées, à prendre l'initiative de collecter du matériel au lieu d'attendre qu'il soit déposé, allégeant ainsi la charge administrative qui pèse sur les producteurs de matériel numérique, et la législation nationale doit donc prévoir des dispositions dans ce sens,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

Numérisation et accessibilité en ligne

1. de rassembler des informations sur la numérisation, en cours ou planifiée, de livres, revues, journaux, photographies, pièces de musée, documents d'archive, matériel audiovisuel (ci-après dénommé «matériel culturel») et de donner un aperçu de ces activités de numérisation afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir la collaboration et les synergies au niveau européen;
2. de fixer des objectifs quantitatifs pour la numérisation du matériel analogique dans les archives, bibliothèques et musées, en indiquant l'augmentation prévue du volume de matériel numérisé qui pourrait faire partie de la bibliothèque numérique européenne et les budgets alloués par les pouvoirs publics;

¹⁵ JO C 162 du 6.7.2002, p. 4.

3. d'encourager les partenariats entre institutions culturelles et secteur privé afin de trouver de nouveaux moyens de financer la numérisation du matériel culturel;
4. de mettre en place et maintenir en activité des installations de numérisation à grande échelle dans le cadre des centres européens de compétence en numérisation, ou en collaboration avec ces centres;
5. de promouvoir une bibliothèque numérique européenne sous la forme d'un point d'accès multilingue commun au matériel culturel numérique diffus – c'est-à-dire détenu par différents organismes à différents endroits – de l'Europe:
 - (a) en encourageant les institutions culturelles, ainsi que les éditeurs et autres titulaires de droits, à rendre leur matériel numérisé consultable dans la bibliothèque numérique européenne,
 - (b) en veillant à ce que les institutions culturelles et, le cas échéant, les entreprises privées utilisent des normes de numérisation communes afin d'assurer l'interopérabilité du matériel numérisé au niveau européen et de faciliter la consultation interlinguistique;
6. d'améliorer les conditions de numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel:
 - (a) en créant des mécanismes pour faciliter l'exploitation des œuvres orphelines, après consultation des parties intéressées,
 - (b) en instaurant ou promouvant des mécanismes, sur une base volontaire, pour faciliter l'exploitation des œuvres dont l'édition ou la diffusion est abandonnée, après consultation des parties intéressées,
 - (c) en veillant à la disponibilité des listes d'œuvres orphelines connues et d'œuvres dans le domaine public,
 - (d) en recensant les entraves, dans leur législation, à l'accessibilité en ligne et à l'utilisation du matériel culturel qui est dans le domaine public, et en prenant des mesures pour les supprimer;

Conservation numérique

7. d'élaborer des stratégies nationales pour la conservation à long terme et l'accès au matériel numérique dans le respect absolu de la législation sur les droits d'auteur, qui:
 - (a) décrivent l'approche organisationnelle, indiquent le rôle et les responsabilités des parties concernées ainsi que les ressources allouées,
 - (b) contiennent des plans d'action précis présentant les objectifs généraux et un calendrier de réalisation des objectifs spécifiques;
8. de s'échanger des informations sur les stratégies et plans d'action;

9. de prévoir des dispositions, dans leur législation, de façon à permettre la reproduction en plusieurs exemplaires et la migration du matériel culturel numérique par les institutions publiques à des fins de conservation, dans le respect absolu de la législation communautaire et internationale sur les droits de propriété intellectuelle;
10. de prendre en compte, lors de l'élaboration de politiques et procédures concernant le dépôt de matériel initialement créé sous forme numérique, l'évolution dans d'autres États membres afin d'éviter les trop grandes divergences dans les modalités de dépôt;
11. de prévoir des dispositions, dans leur législation, pour la conservation de contenu web par des institutions habilitées, à l'aide de techniques de collecte de matériel sur l'internet, comme le moissonnage du web, dans le respect absolu de la législation communautaire et internationale sur les droits de propriété intellectuelle;

Suivi de la recommandation

12. d'informer la Commission dix-huit mois après la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*, puis tous les deux ans, des mesures prises pour donner suite à la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 24 août 2006

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission